

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction
2ème Bureau

--:

A R R Ê T É

ETABLISSEMENTS CLASSES
DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES.

--:

2ème classe

Extension des bâtiments de la
fabrique de meubles exploitée
par les Ets MACE à BEAUCOUZE

Le PREFET de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté Complémentaire

D1 - 76 - n° 354

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée et complétée par celles des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 et par les décrets n° 58.1458 du 27 Décembre 1958 et n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu les lois n° 61.842 du 2 Août 1961, n° 67.1114 du 21 Décembre 1967, n° 68.1171 et 68.1172 du 27 Décembre 1968 ;

Vu la demande en date du 19 Septembre 1975 présentée par M. le Directeur des Etablissements MACE à BEAUCOUZE, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des bâtiments de la fabrique de meubles qu'il exploite ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'avis émis par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Social de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 Janvier 1976 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti, à compter de la notification des conclusions de cette assemblée ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1er. - Les Ets MACE exploitant rue du Bourg de Paille à BEAUCOUZE une fabrique de meubles, rangée par arrêté du 18 Novembre 1969 pour les activités suivantes :

2ème classe.-

- Application de vernis N° 405.B.1°a.

et en 3ème classe.-

- Travail du bois N° 81.C.
- Dépôt de vernis N° 407.2° et 254.A.1°c.
- Dépôt de fuel N° 255.3°.
- Séchage de vernis N° 406.1°a.

sont autorisés à procéder à l'extension des installations par la création d'un atelier de vernissage en prolongement de l'atelier existant, d'un bâtiment de montage et stockage, d'un bâtiment pour locaux sociaux, d'un groupe de bâtiments composé de la chaufferie alimentée au bois, un atelier de cintrage, un stockage de panneaux, un séchoir à bois et l'extension du bâtiment des bureaux.

Article 2. - Pour l'installation et l'exploitation de ces activités, les prescriptions suivantes devront être observées.

1°.- L'extension sera située et réalisée conformément aux plans joints à la demande, tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Application de vernis.-

2°.- Les éléments de construction de l'atelier d'application des vernis présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- La paroi de séparation avec l'atelier de montage sera coupe-feu de degré 2 heures.
- Le sol et la couverture seront incombustible

3°.- Les portes de l'atelier ouvriront vers l'extérieur, seront pare-flammes de degré une demi-heure et munies d'un système d'ouverture anti-panique. La baie de communication avec l'atelier de montage sera munie d'une porte à déclenchement automatique coupe-feu de degré 2 heures.

.../ ...

4°.- Les issues de secours seront signalées et maintenues constamment dégagées.

5°.- Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans l'atelier. Cette interdiction sera affichée sur les accès de l'atelier.

6°.- La quantité de produits inflammables présente dans l'atelier sera celle nécessaire à une journée de travail sans dépasser 200 l.

7°.- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8°.- Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9°.- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitation, celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

10°.- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application, par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11°.- Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12°.- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13°.- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

14°.- Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

15°.- La protection incendie sera au minimum assurée par quatre extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 100 kg placés à l'extérieur du bâtiment à proximité des accès et six extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg à l'intérieur du bâtiment.

16°.- Des consignes fixeront la conduite à tenir en cas d'incendie, elles seront établies et affichées aux postes fixes de travail. Le personnel sera régulièrement entraîné aux exercices d'incendie.

Dépôt de vernis

17°.- Le dépôt des vernis et solvants sera entièrement construit en matériaux incombustibles.

18°.- Le sol formera cuvette de rétention pour la totalité des liquides contenus.

19°.- La porte du dépôt ouvrira vers l'extérieur, elle sera munie d'un système d'ouverture anti-panique non condamnable de l'extérieur.

20°.- L'installation électrique sera de qualité utilisable en atmosphère explosive.

21°.- L'accès du dépôt est interdit à toute personne étrangère. Cette interdiction et l'interdiction de fumer seront affichées sur la porte d'accès.

22°.- Les eaux résiduaires issues de l'atelier de vernissage seront traitées par filtrage sur sable et charbon actif avant rejet à l'égout. Les eaux résiduaires rejetées seront conformes aux conditions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Absence de composés cycliques et de leurs dérivés halogénés.
- Matières en suspension inférieures à 100 mg/l.
- Demande biochimique en oxygène inférieure à 200 mg/l.
- Azote total inférieur à 60 mg/l.

23°.- L'installation de combustion sera exclusivement alimentée au bois sous forme de chutes, copeaux ou sciures. Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas d'émission de poussières, fumées, suies susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

24°.- Les éléments de construction de l'atelier de montage et stockage auront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 2 heures
- Portes pare-flammes de degré une demi-heure
- Sol et couverture incombustibles.

.../ ...

25°.- Les issues de secours seront constituées de portes ouvrant vers l'extérieur et munies de systèmes d'ouverture anti-panique. Ces issues seront maintenues constamment dégagées.

26°.- Le stockage sera réparti en piles de hauteur maximum de 3 m. accessibles en tous points et pouvant être évacuées rapidement en cas d'incendie.

27°.- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques seront répartis en premier secours dans cet atelier.

28°.- La protection contre l'incendie des bureaux sera assurée par un extincteur à eau pulvérisée de 8 litres au rez-de-chaussée et un extincteur à eau pulvérisée de 6 l. au sous-sol.

ARTICLE 3 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BEAUCOUZE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire de BEAUCOUZE et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Maine-et-Loire pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire de BEAUCOUZE et également envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement, seront remis à M. le Directeur des Etablissements MACE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BEAUCOUZE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal des Etablissements Classés et M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 9 Février 1976

Pour le PREFET, le SOUS-PREFET,
Directeur du Cabinet,

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION



C. POUZADOUX.

D. BUR.